

NOTICE EXPLICATIVE

CONCOURS D' ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

L'EMPLOI

Le grade d'Éducateur de Jeunes Enfants appartient à un cadre d'emplois social de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur-chef de jeunes enfants.

LA FONCTION

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable

au 1^{er} juillet 2010 Début de carrière (1^{er} échelon) : Indice majoré 308 soit 1 426,12 € Brut.

Fin de carrière (12^{ème} échelon) : Indice majoré 473 soit 2 190,12 € Brut.

A) *Durée de carrière* - Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	322	335	350	362	380	390	420	452	470	500	520	558
Mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a9m	3a	
Maxi	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a3m	2a9m	2a9m	3a	3a	3a3m	

B) *Possibilité d'avancement*

Indépendamment de l'avancement d'échelon à échelon, l'Éducateur de Jeunes Enfants peut accéder :

- au grade d'*Educateur principal de jeunes enfants* par avancement de grade.

(Condition : avoir trois ans en qualité d'éducateur de jeunes enfants et avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade.)

- au grade d'*Educateur chef de jeunes enfants* par avancement de grade.
(Condition : avoir un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes + trois ans de services dans le cadre d'emplois + avoir satisfait à un examen professionnel.)

LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'Éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie - au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

En l'absence de recrutement (*nomination stagiaire*), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Éducateur de jeunes enfants et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

LES CONCOURS

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours **sur titres avec épreuves**.

Pour les concours organisés par le Centre de Gestion de l'Ain, l'adresse est la suivante :
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN
145, Chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS

CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être en *position régulière* au regard du Code du Service National ;
- jouir de leurs *droits civiques*. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.
- Etre âgé de 16 ans au moins.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature :

Une pré-inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à télécharger sur internet auprès du Centre de Gestion organisateur.

Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

Les pièces que les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription sont précisées sur le dossier lui-même

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'Éducateur de Jeunes Enfants est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

NATURE DES ÉPREUVES

Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

Admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

ORGANISATION DES CONCOURS

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les date et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

- Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

- Pour chacun des concours, à l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

~~~~~